

Unédic

ASSURANCE CHÔMAGE

Paramètres utiles

JANVIER 2024



Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr

La terminologie "Métropole et DROM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Sommaire

Ressources de l'Assurance chômage

- 3 Contributions AC et cotisations AGS
- 4 Contribution spécifique CSP
- 4 Sources de financement de l'AC

Allocations et aides

- 5 Prestations AC Métropole et DROM
- 12 Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DROM
- 13 CSP Métropole/DROM et Mayotte
- 15 Prestations AC-Mayotte
- 16 Limites d'âge d'indemnisation Mayotte
- 17 Solidarité
- 18 Aides de France Travail

Autres paramètres utiles

- 21 Retenues sociales
- 22 Allocation maximale
- 22 Taux de remplacement
- 23 Autres paramètres

Mémo

- 24 Conditions d'ouverture des droits
- 25 Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR

Informations statistiques

- 26 Ensemble des demandeurs d'emploi
- 27 Demandeurs d'emploi et indemnisation
- 28 Profils types à fin septembre 2023
- 29 Statuts d'activité en 2022

Renseignements financiers

- 30 Résultats de l'exercice 2022 de la gestion technique du RAC



Ces pictogrammes

indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

N Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DROM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Plafonds du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

| | Mensuel | | Journalier | |
|--------------------------|----------------|----------|----------------|------------|
| | Métropole/DROM | Mayotte | Métropole/DROM | Mayotte |
| Sécurité sociale | 3 864 € | 2 644 € | 213 € | 86,93 €** |
| Assurance chômage | 15 456 € | 4 728 €* | 508,14 €** | 155,44 €** |

* Depuis le 01/05/2018

** Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

Taux d'appel des contributions et cotisations

| | Métropole/DROM | | | Mayotte | | | Annexes VIII et X | | |
|---------------------------------|----------------|-----------|---------|---------|-----------|---------|-------------------|-----------|---------|
| | Total | Employeur | Salarié | Total | Employeur | Salarié | Total | Employeur | Salarié |
| Assurance chômage | 4,05 % | 4,05 %* | • | 2,80 % | 2,80 % | • | 11,45 % | 9,05 %** | 2,40 % |
| AGS depuis le 01/01/2024 | 0,20 % | 0,20 % | • | 0,20 % | 0,20 % | • | 0,20 % | 0,20 % | • |

* Taux individualisé pour les entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus (voir encadré).

A titre de rappel, depuis le 01/01/2020, 4,55 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

** 9,55 % à compter du 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X.

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

Le dispositif de bonus-malus concerne sept secteurs d'activité. Il consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (actuellement 4,05 %), à la hausse (plafond = 5,05 %) ou à la baisse (plancher = 3 %), en fonction du taux de séparation de l'entreprise. Ce taux de séparation est égal au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim ayant donné lieu à une inscription des anciens salariés ou intérimaires à Pôle emploi, rapporté à l'effectif de l'entreprise. Le taux de séparation de l'entreprise est comparé au taux de séparation médian du secteur d'activité de l'entreprise pour calculer le bonus ou le malus.



Contribution spécifique CSP

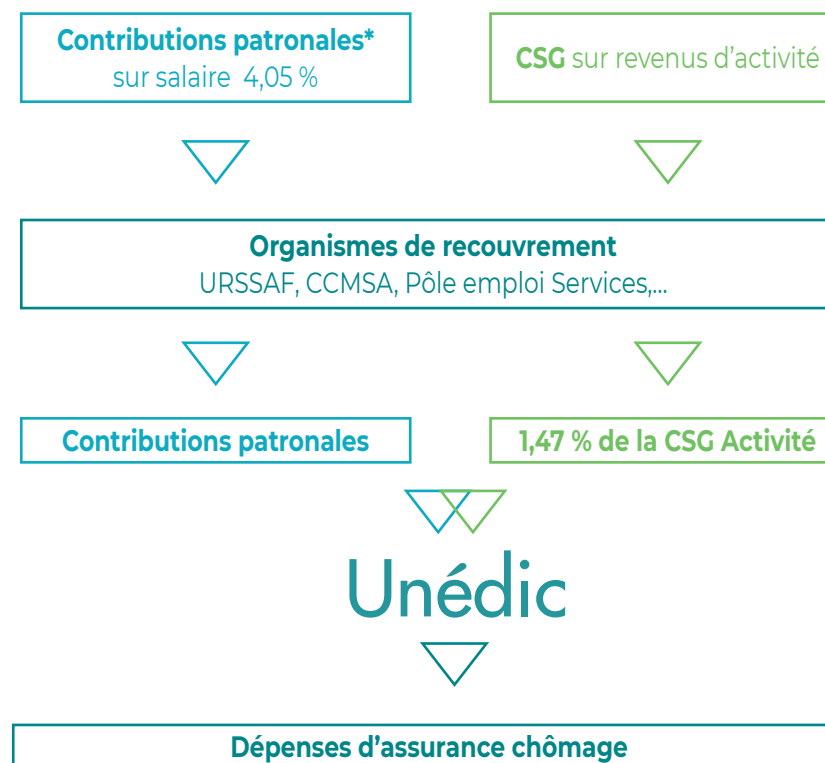
En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut portés à 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de Pôle emploi

Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2024



* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle).
 Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,05 % sont à la charge exclusive du salarié.
 Pour les entreprises des secteurs d'activité concernés par le bonus-malus, taux variable entre 3 % et 5,05 %.

Prestations AC

Métropole/DROM

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Depuis le 01/07/2023

Revalorisation de l'allocation minimale, de la partie fixe et de l'ARE plancher en cas de formation **1,90 %**

Montant journalier depuis le 01/07/2023

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Partie fixe (ARE) | 12,95 € |
| Allocation minimale (ARE) | 31,59 € |
| ARE Formation | 22,61 € |

Modalités de calcul de l'allocation

Montant le plus favorable entre :

40,4 % du SJR + Partie fixe

ou 57 % du SJR

ou Allocation minimale : 31,59 €

dans la limite de 75 % du SJR

En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation

Dégressivité de l'allocation

Au 7^e mois d'indemnisation, un coefficient de 0,7 est appliqué au montant de l'allocation journalière (AJ) :

- si l'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 91,02 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 91,02 €

Depuis le 01/07/2021

$$\boxed{\text{Salaire journalier de référence (SJR)}} = \frac{\boxed{\text{Salaire de référence}}}{\boxed{\text{Nombre de jours calendaires correspondant à la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75}}}$$

Durée d'indemnisation

$$\boxed{\text{Durée d'indemnisation}} = \boxed{\text{Nombre de jours depuis le 1^{er} jour d'emploi situé dans les 24 derniers mois* jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite de certaines périodes hors contrats de travail (maladie, maternité, etc.)}} \times \boxed{0,75}$$

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires à compter du premier jour du 1^{er} contrat jusqu'au terme de la période des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus). Les jours non travaillés pris en compte ne peuvent être supérieurs à 75 % du nombre de jours travaillés.

* 36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus

Le coefficient 0,75 s'applique aux allocataires résidant en métropole dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 01/02/2023

Prestations AC

Métropole/DROM

Montant ARE annexes VIII et X

| | |
|---------------------------------------|--|
| Allocation journalière | A+B+C |
| Allocation journalière minimale | 31,96 € |
| Allocation plancher | 38 € annexe VIII, 44 € annexe X |

| | |
|---|------------------------------|
| A montant calculé en fonction du salaire de référence | |
| B montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées | |
| C partie fixe : annexe VIII | 0,4 x 31,36 = 12,54 € |
| annexe X | 0,7 x 31,36 = 21,95 € |

ARE : condition d'affiliation

| Ouverture des droits | Rechargement de droits à l'épuisement du droit initialement ouvert |
|---|---|
| Fin de contrat de travail à compter du 01.12.2021 | |
| 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 53 ans et plus) | <ul style="list-style-type: none"> • Droits épuisés • Justifier d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées • Chômage involontaire |

ARE : durée d'indemnisation

| FCT comprise entre le 01.10.2021 et le 31.01.2023 | FCT à compter du 01.02.2023 | |
|---|--|---|
| Nombre de jours calendaires compris entre le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne | (Nombre de jours calendaires compris entre le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75 | |
| Durée minimale d'indemnisation : 182 jours | | |
| Durée maximale | Durée maximale notifiée* | Durée maximale du complément de fin de droits en cas de conjoncture défavorable |
| moins de 50 ans : 730 jours 53 et 54 ans : 913 jours 55 ans et plus : 1 095 jours | moins de 50 ans : 548 jours (18 mois) 53 et 54 ans : 685 jours (22,5 mois) 55 ans et plus : 822 jours (27 mois) | moins de 50 ans : 182 jours 53 et 54 ans : 228 jours 55 ans et plus : 273 jours |

* Exceptions : allocataires résidant dans des DROM-COM ; bénéficiaires de maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; allocataires relevant des annexes VIII et X

Complément de fin de droits (CFD)

Dispositif de modulation de la durée d'indemnisation

Le complément de fin de droits est mobilisé en cas de dégradation de la conjoncture, sous conditions. Il s'agit d'un allongement de la durée d'indemnisation.

| | |
|-----------------------------------|--|
| Allocataires concernés | Allocataires arrivant en fin de droits, disposant d'un reliquat de moins de 30 jours et dont la durée d'indemnisation initiale est supérieure à la durée d'indemnisation affectée du coefficient 0,75 |
| Allocataires non concernés | Allocataires non éligibles à une durée d'indemnisation plus longue que celle notifiée, allocataires résidant dans les DROM-COM, marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle, certains expatriés et bénéficiaires du CSP |
| Conjoncture | Lié à une dégradation de la conjoncture |
| Mise en œuvre | A compter du premier jour du mois au cours duquel un arrêté acte d'une augmentation trimestrielle de 0,8 point ou plus du taux chômage France (hors Mayotte) ou d'une atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9 % (Estimation Insee, chômage au sens du BIT) |
| Effet sur l'indemnisation | Allongement de la durée d'indemnisation égal au différentiel entre la durée d'indemnisation calculée sans application du coefficient de 0,75 et la durée telle que notifiée lors de l'ouverture de droits, affectée du coefficient 0,75 |
| Durée maximale | 182 jours pour les allocataires de moins de 53 ans 228 jours pour les allocataires de 53 et 54 ans 273 jours pour les allocataires de 55 ans et plus |
| Ordonnancement | Après application de la mesure d'allongement senior et du complément de fin de formation (voir page suivante) et avant un rechargement (sous réserve d'un droit d'option) |

Complément de fin de formation (CFF)

Les allocataires en formation peuvent bénéficier, sous conditions, d'un allongement de leur durée d'indemnisation jusqu'à l'achèvement de leur formation.

| | |
|-----------------------------------|---|
| Allocataires concernés | Allocataires arrivant en fin de droits sans avoir pu achever une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE |
| Allocataires non concernés | Allocataires résidant dans les DROM-COM et bénéficiaires du CSP |
| Conjoncture | Non lié à une dégradation de la conjoncture |
| Mise en œuvre | Au terme du droit si les conditions sont remplies |
| Effet sur l'indemnisation | Allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75 |
| Durée maximale | Durée la plus courte entre la fin de formation et la date de fin de droit non affectée du coefficient 0,75 |
| Ordonnement | Après application de la mesure d'allongement senior mais avant un éventuel complément de fin de droits (CFD) |

Prestations AC

Métropole/DROM

Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux

| Bénéficiaires | Conditions d'attribution de l'ARE | Montant de l'allocation |
|--|--|---|
| Salariés qui démissionnent, depuis le 1 ^{er} novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel | <ul style="list-style-type: none">• Justifier de 1300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission• Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle• Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise• Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (Transitions Pro) | Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5 |

Prestations AC

Métropole/DROM

ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

Le recours à l'ATI est limité à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

| Bénéficiaires | Conditions d'attribution | Montant et durée | Reprise d'activité en cours d'indemnisation |
|--|--|--|---|
| Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet : <ul style="list-style-type: none"> d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant ; à compter du 1^{er} avril 2022, d'une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et que cette absence de viabilité est attestée par un tiers de confiance. | <ul style="list-style-type: none"> Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité Etre à la recherche effective d'un emploi Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € sur une des deux années d'activité antérieure (7 500 € à Mayotte) Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 607,75 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (455,82 € à Mayotte) | <ul style="list-style-type: none"> Montant forfaitaire journalier : 26,30 € (19,73 € à Mayotte) Montant individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen des revenus : <ul style="list-style-type: none"> plafond mensuel = revenus de l'activité non salariée des 24 mois / 24 plancher journalier = 19,73 € (13,15 € à Mayotte) Durée maximale : 182 jours calendaires, non renouvelable | <ul style="list-style-type: none"> Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible |

Mesures favorisant le retour à l'emploi

Cumul ARE-Rémunération*

| Bénéficiaires | Conditions | Nombre de jours indemnisables dans le mois | Limite |
|---|---|--|--|
| Allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation | Activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées | $\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$ | Cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation |

* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

| Bénéficiaires | Conditions | Montant | Versement en 2 fois |
|---|--|--|---|
| Allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise | Bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE) | 60 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité | <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'aide à la date d'attribution • le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise |

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DROM

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

| Année de naissance | Trimestres* | Age minimum de départ à la retraite | Age pour une retraite à taux plein d'office |
|--------------------|-------------|-------------------------------------|---|
| 1954 | 165 | 61 ans et 7 mois | 66 ans et 7 mois |
| de 1955 à 1957 | 166 | 62 ans | 67 ans |
| de 1958 à 1960 | 167 | 62 ans | 67 ans |
| de 1961 à 1963 | 168 | 62 ans | 67 ans |
| de 1964 à 1966 | 169 | 62 ans | 67 ans |
| de 1967 à 1969 | 170 | 62 ans | 67 ans |
| de 1970 à 1972 | 171 | 62 ans | 67 ans |
| à partir de 1973 | 172 | 62 ans | 67 ans |

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Prestations spécifiques

CSP en Métropole/DROM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

| | Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/DROM | CSP Mayotte (CSP-M) |
|---------------------------|---|---|
| Bénéficiaire | Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/02/2015) | Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/01/2018) |
| Allocation versée | Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an | |
| | ASP calculée sur le SJR CSP** ; ne peut être inférieure à 22,61 €, ni à l'ARE*** | ASP-M*** : 75 % du SJR ; ni inférieure à l'ARE-M**** ni supérieure à 108,81 € |
| | Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an | |
| | ASP* : Montant de l'ARE**** calculé sur le SJR CSP ne peut être inférieur à 22,61 €, ni à l'ARE*** | ASP-M*** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 € |
| Durée | 12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans la limite de 4 mois, des périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de proche aidant | |
| Reprise d'activité | Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois | |
| | Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 ^e mois du CSP | Suspension de l'ASP-M*** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 ^e mois du CSP-M |

* Allocation de sécurisation professionnelle

** Formule de calcul de l'ARE appliquée au SJR du CSP

*** Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

**** plafonné à 289,64 €

***** ARE versée à Mayotte

SJR : seules les rémunérations perçues au titre du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP entrent dans le calcul du SJR

Prestations spécifiques

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

Indemnité différentielle de reclassement (IDR)*

| | Indemnité différentielle de reclassement | Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M) |
|------------------------|--|--|
| Condition | Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents) | |
| Montant mensuel | Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris | |
| Limite | 12 mois | 8 mois |
| Plafond | 50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi | 50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi |

Prime de reclassement*

| | Prime de reclassement Métropole/DROM | Prime de reclassement Mayotte |
|-------------------|---|--|
| | Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement | |
| Conditions | Reprise d'emploi avant la fin du 10 ^e mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois) | Reprise d'emploi avant la fin du 6 ^e mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois) |
| Montant | 50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi | 50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi |
| Versement | En 2 fois | |

* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi. Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)

Prestations AC-Mayotte

ARE-Mayotte

| | ARE-M |
|---|--|
| Allocation minimale (ARE-M)* | 15,78 € / jour |
| Allocation plancher (ARE-M formation)* | 11,31 € / jour |
| Calcul du montant de l'ARE-Mayotte | <ul style="list-style-type: none"> ● 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours) ● 50 % du SJR les mois suivants |
| Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi | Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnissables |

| | Ouverture de droits |
|---|--|
| Condition d'affiliation minimale | 6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois |
| Durée d'indemnisation | 1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> ● 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans ● 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans |

* Revalorisation de 1,90 % depuis le 1^{er} juillet 2023

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

| Année de naissance | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 | 1967 | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 |
|-------------------------------------|--------|--------|------------------|------------------|--------|------------------|------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Trimestres* | 120 | 120 | 124 | 128 | 132 | 136 | 140 | 144 | 148 | 152 | 156 | 160 | 162 | 164 | 166 | 168 | 169 | 170 | 171 | 172 |
| Age minimum de départ à la retraite | 60 ans | 60 ans | 60 ans et 4 mois | 60 ans et 8 mois | 61 ans | 61 ans et 4 mois | 61 ans et 8 mois | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans | 62 ans |
| Age pour une retraite à taux plein | 65 ans | 65 ans | 65 ans et 4 mois | 65 ans et 8 mois | 66 ans | 66 ans et 4 mois | 66 ans et 8 mois | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans | 67 ans |

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Solidarité

Métropole/DROM

| Depuis le 1 ^{er} avril 2023 | Montant | Plafond de ressources depuis le 01/04/2023 |
|--|--|--|
| ATA Allocation temporaire d'attente | 12,80 €/jour - 384 €/mois* | Personne seule : 607,75 € - Couple : 911,62 € Par enfant : 182,33 € (243,10 € au 3 ^e enfant) |
| ASS Allocation de solidarité spécifique | Taux simple : 18,17 €/jour - 545,10 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 726,95 € | Personne seule (x 70) : 1 271,90 € Couple (x 110) : 1 998,70 € |

* pour un mois de 30 jours

| Depuis le 1 ^{er} janvier 2016 | Montant |
|--|------------|
| PTS - Prime transitoire de solidarité | 300 €/mois |

Mayotte

| Depuis le 1 ^{er} avril 2023 | Montant | Plafond de ressources |
|--|------------------------------|---|
| ASS Allocation de solidarité spécifique | 9,09 €/jour - 272,70 €/mois* | Personne seule (x 70) : 636,30 € Couple (x 110) : 999,90 € |

* pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

| APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité | AFD : Allocation de fin de droits |
|---|-----------------------------------|
| Idem modalités ARE A8 A10 | 30 €/jour |

Aides de France Travail

Aide à la mobilité pour recherche d'emploi, reprise d'emploi, entrée en formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'éloignement)

| | | |
|---|--|--|
| Frais de déplacement | <ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite de 0,23 € x nombre de km A/R par déplacement • Bon de transport SNCF (TGV, Intercités) | Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DROM) ou d'une durée AR supérieure à 2 h |
| Frais de restauration | <ul style="list-style-type: none"> • 6,25 € par repas (un repas par jour) | |
| Frais d'hébergement | <ul style="list-style-type: none"> • 31,20 €/nuitée | |
| Plafond annuel global (12 mois glissants) | <ul style="list-style-type: none"> • 5 200 € | |

Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) reprenant un emploi ou une formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'âge des enfants : moins de 10 ans)

| | |
|--|--|
| Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine | <ul style="list-style-type: none"> • 416 € pour 1 enfant (208 € à Mayotte) • 478,40 € pour 2 enfants (239,20 € à Mayotte) • 540,80 € pour 3 enfants et plus (270,40 € à Mayotte) |
| Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois) | <ul style="list-style-type: none"> • 176,80 € pour 1 enfant (88,40 € à Mayotte) • 202,80 € pour 2 enfants (101,40 € à Mayotte) • 228,80 € pour 3 enfants et plus (114,40 € à Mayotte) |

Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

| | |
|--|--|
| Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes | <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts de la formation ; tutorat pris en charge par France Travail, pouvant également être adossé à une période de formation en organisme de formation interne ou externe à l'entreprise • 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée en interne directement par le futur employeur (tutorat) ou par un organisme de formation interne • 8 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise |
|--|--|

Aides de France Travail

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 élargit la POEI

| | |
|---|--|
| <p>Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts réels de la formation ; période de stage en entreprise prise en charge par France Travail • 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme de formation interne ; 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise |
|---|--|

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

| | |
|---|--|
| <p>Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi</p> | <ul style="list-style-type: none"> • de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions • de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE) |
| <p>Aide de l'Etat et AFE</p> | <p>cumulables avec l'aide Emplois francs</p> |
| <p>Montants</p> | <p>proratisés en cas de temps partiel</p> |

Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)

Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

Aide individuelle à la formation (AIF)

Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Coût moyen de prise en charge : 640 €

Aides de France Travail

Rémunération des formations de France Travail (RFFT)

| | |
|---|---|
| Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure | <ul style="list-style-type: none"> montant calculé en fonction du salaire de référence montant minimum : 723,36 €/mois (643,10 € à Mayotte) montant maximum : 2 040,74 €/mois (1 816,32 € à Mayotte) |
| Personne de moins de 26 ans en recherche d'emploi et justifiant d'une situation familiale ou remplissant les conditions d'activité salariée antérieure | 723,36 €/mois (643,10 € à Mayotte) |
| Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne remplissant pas les conditions d'activité salariée antérieure | 723,36 €/mois (643,10 € à Mayotte) |
| Personne de moins de 18 ans | 211,20 €/mois (187,97 € à Mayotte) |
| Personne de 18 ans à 25 ans | 528 €/mois (467,81 € à Mayotte) |
| Personne de 26 ans et plus | 723,36 €/mois (643,10 € à Mayotte) |

Rémunération de fin de formation (RFF)

Même montant que l'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F), que l'allocation de sécurisation professionnelle formation (ASP-F) ou que l'allocation des travailleurs indépendants formation (ATI-F), sans pouvoir excéder 723,36 €.

Durée ARE-F, ASP-F ou ATI-F + RFF limitée à 3 ans

Retenues sociales sur les allocations au 1^{er} janvier 2024

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DROM. A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 3,06 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 45 €).

| | ARE | AREF/ASR - ATP/ASP | ASS - ATA/PTS | Seuil d'exonération |
|------------------------------------|------------------------------------|--------------------|---------------|------------------------|
| CSG* | 6,2%** des allocations x 0,9825 | • | • | 59 € uniquement ARE |
| CRDS* | 0,5 % des allocations x 0,9825 | • | • | 59 € uniquement ARE |
| Retraite complémentaire | 3 %*** du SJR | 3 % du SJR | • | 31,59 €**** |

* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

** Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

*** Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

**** 31,96 € pour les annexes VIII et X

Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)

Allocation maximale

Maximum théorique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (montant journalier)

- ARE.....289,64 €
- ARE Annexes VIII et X.....174,80 €

| ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016 | | ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016 | |
|--|---------|---|-----------|
| Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation | 36,81 € | Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation | 108,81 €* |
| Tous les allocataires du 92 ^e jour au 212 ^e jour d'indemnisation | 24,54 € | Tous les allocataires à partir du 92 ^e jour d'indemnisation | 77,72 €* |
| Allocataires de 50 à 57 ans du 213 ^e jour au 609 ^e jour d'indemnisation | 17,18 € | * depuis le 01/05/2018 | |
| Allocataires de 57 ans et plus du 213 ^e jour au 912 ^e jour d'indemnisation | 17,18 € | | |

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 01/07/2023

| Salaire mensuel brut | Salaire journalier brut | Taux applicable |
|---|---|--------------------|
| Inférieur à 1 281,15 € | Inférieur à 42,12 € | 75 % |
| 1 281,15 € < salaire mensuel < 1 403,38 € | 42,12 € ≤ salaire journalier < 46,14 € | ARE mini : 31,59 € |
| 1 403,38 € < salaire mensuel < 2 372,87 € | 46,14 € ≤ salaire journalier < 78,01 € | 40,4 % + 12,95 € |
| 2 372,87 € < salaire mensuel < 14 664 € | 78,01 € ≤ salaire journalier < 482,10 € | 57 % |

Autres paramètres

| | |
|---|---|
| SMIC au 01/01/2024 Métropole et DROM | Taux horaire : 11,65 € Taux journalier : base 151,67 heures : 58,25 € base 169 heures : 64,91 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 766,92 € base 169 heures : 1 968,85 € |
| Minimum garanti au 01/01/2024 Métropole et DROM | 4,15 € |
| RSA mensuel depuis le 01/04/2023 Métropole et DROM | Personne seule : 607,75 € Couple : 911,62 € Par enfant : 182,33 € à partir du 3 ^e enfant : 243,10 € Parent isolé + 1 enfant : 1 040,56 € |
| SMIC au 01/01/2024 Mayotte | Taux horaire : 8,80 € Taux journalier : base 151,67 heures : 44 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 334,67 € |
| RSA mensuel depuis le 01/04/2023 Mayotte | Personne seule : 303,88 € Couple : 455,82 € Personne seule avec 1 enfant : 455,82 € Couple avec 1 enfant : 546,98 € Personne seule avec 2 enfants : 546,98 € |

Métropole/DROM

| | | |
|---|---|--|
| Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/05/2021 | 685 € par mois | |
| Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2019 (hors Alsace-Moselle) | Accident du travail : 0,04 € Vieillesse : 0,35 € Prestations familiales : 0,10 € Assurances sociales : 0,26 €* Total = 0,75 €* Total = 0,75 €* | |

* Une cotisation supplémentaire de 0,02 € est appliquée en Alsace-Moselle

Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

| | Formes de rupture du contrat de travail |
|---|---|
| Chômage involontaire | <ul style="list-style-type: none"> • Licenciement • Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission • Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur • Rupture pour motif économique |
| Assimilation à une perte involontaire d'emploi | <ul style="list-style-type: none"> • Démission considérée comme légitime |
| Chômage volontaire et autres cas de rupture | <ul style="list-style-type: none"> • Rupture conventionnelle • Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective) • Démission pour projet professionnel |

| Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit | |
|---|---|
| Affiliation minimale | Aptitude physique à occuper un emploi |
| Inscription comme demandeur d'emploi | Age et perception de certaines pensions de retraite |
| Recherche d'emploi | Résidence |

Liste des annexes au règlement AC

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II Gens de mer et marins-pêcheurs salariés
- III Ouvriers dockers
- V Travailleurs à domicile et autres
- VI Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle
- VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions
- VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
- IX Salariés occupés hors de France et régimes facultatifs d'assurance chômage
- X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (S1)
- Radiation suite à sanction sur projet professionnel (S1 bis)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (S2)
- Maintien du versement des prestations (S3)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (S4)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (S5)
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (S6)

📌 Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin septembre 2023

| | En milliers | Taux d'évolution annuel |
|---|--------------|-------------------------|
| Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C) | 5 423 | - 1,0 % |
| DEFM catégorie A | 2 988 | - 2,9 % |
| DEFM catégories B, C | 2 436 | + 1,3 % |
| DEFM catégorie D | 327 | - 0,3 % |
| DEFM catégorie E | 392 | + 3,0 % |

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

* Demandeurs d'emploi en fin de mois

Catégorie A

Demands d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

Catégorie B

Demands d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

Catégorie C

Demands d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Catégorie D

Demands d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

Catégorie E

Demands d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

📄 Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin août 2023

En milliers

| | | |
|---|--|--------------|
| Ensemble des demandeurs d'emploi* | | 6 142 |
| Demandeurs d'emploi indemnisés | | 3 064 |
| (y compris préretraites Etat et allocataires indemnisés en convention de gestion) | | |
| par l'assurance chômage | | 2 692 |
| par le régime de solidarité | | 264 |
| dont en CSP* ou en formation | | 135 |
| en CSP | | 54 |
| en formation | | |
| • Assurance chômage | | 79 |
| • Etat | | 3 |
| Demandeurs d'emploi non indemnisés | | 3 079 |

Source : Pôle emploi, calculs Unédic

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

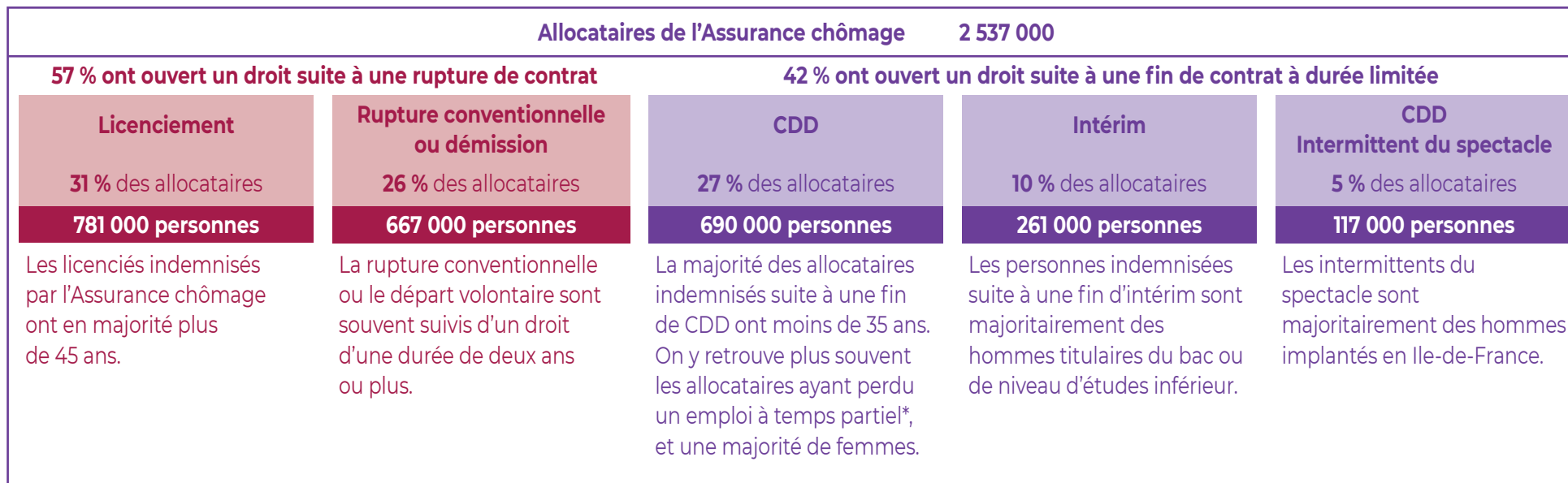
* Contrat de sécurisation professionnelle

Le total des allocataires indemnisés n'est pas égal à la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment de la prise en compte des conventions de gestion.



Profils types

A fin septembre 2023



*Est ici considéré à temps partiel un emploi correspondant à 80 % d'un temps plein ou moins

Source : FNA, calculs Unédic

Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin septembre 2023, France entière, données brutes

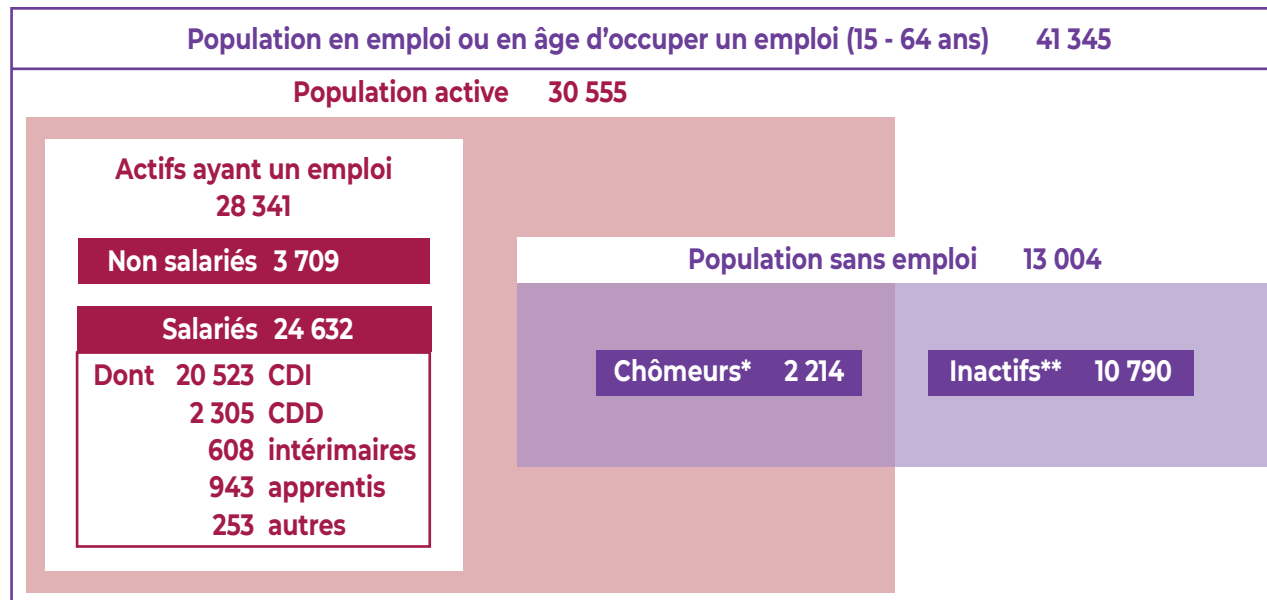
0,7 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (ex : fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ou du salarié)



Statuts d'activité

Année 2022

En milliers



Source : Insee, enquête emploi

Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

* Chômeurs au sens du BIT

** Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Résultat de l'exercice 2022 de la gestion technique du RAC

En millions d'euros

| RECETTES | 44 900 |
|---|--------|
| Contributions principales et autres financements (dont CSG) | 43 000 |
| Contributions particulières | 400 |
| Autres produits | 1 500 |

| RÉSULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE |
|----------------------------------|
| 3 753 |

| DÉPENSES | 41 100 |
|--|--------|
| ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi) | 29 500 |
| Autres allocations | 2 800 |
| Aides au reclassement | 700 |
| Validation des points de retraite | 2 200 |
| Financement de l'activité partielle | 200 |
| Contribution 11 % Pôle emploi | 3 900 |
| Autres charges | 1 800 |

Source : compte de résultat de l'exercice 2022
Unédic - Rapport financier 2022

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

| | | |
|--|--|---|
| AC Assurance chômage | ASR Allocation spécifique de reclassement | FNA Fichier national des allocataires |
| ACA Allocation chômeurs âgés | ASS Allocation de solidarité spécifique | GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et compétences |
| ACRE Aide au créateur et repreneur d'entreprise | ATA Allocation temporaire d'attente | ICCP Indemnité compensatrice de congés payés |
| AFC Action de formation conventionnée (par France Travail) | ATL Allocation des travailleurs indépendants | IDR Indemnité différentielle de reclassement |
| AFD Allocation de fin de droits | ATP Allocation de transition professionnelle | IPR Instance paritaire en région |
| AFE Aide forfaitaire à l'employeur | AUD Allocation unique dégressive | POEI Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle |
| AFPR Action de formation préalable au recrutement | BIT Bureau international du travail | PTS Prime transitoire de solidarité |
| AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés | CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole | RAC Régime d'assurance chômage |
| AGS Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés | CPIR Commission paritaire interprofessionnelle régionale | RFF Rémunération de fin de formation |
| AIF Aide individuelle à la formation | CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale | RFFT Rémunération des formations de France Travail |
| APS Allocation de professionnalisation et de solidarité | CRP Convention de reclassement personnalisé | RSA Revenu de solidarité active |
| ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi | CSG Contribution sociale généralisée | SJR Salaire journalier de référence |
| ARE-M Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte | CSP Contrat de sécurisation professionnelle | SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance |
| ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise | CSP-M Contrat de sécurisation professionnelle - Mayotte | SR Salaire de référence |
| AREF Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation) | CTP Contrat de transition professionnelle | UE Union européenne |
| ASP Allocation de sécurisation professionnelle | DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois | URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales |
| ASP-M Allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte | DROM Départements et régions d'outre-mer | VAE Validation des acquis de l'expérience |
| | FCT Fin de contrat de travail | |

Pour en savoir plus
sur l'assurance chômage

unedic.org

Suivez-nous sur **unedic.org**



@unedic



unedic



unedictv

Unédic